

ciaire et d'un certificat de nationalité togolaise, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 12 — Le ministre des travaux publics et des mines, le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-99 du 18 juin 1976 abrogeant certaines dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine à l'encontre du Portugal et de la République Sud-Africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu le décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine à l'encontre du Portugal et de la République Sud-Africaine ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 sont abrogées en ce qui concerne le Portugal.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-100 du 18 juin 1976 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Des dispositions générales

Article premier — Il est créé une école spécialisée pour la formation professionnelle des personnels de police qui prend le nom d'école nationale de police et dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Art. 2 — L'école nationale de police est installée à Lama-Kara.

Art. 3 — L'école nationale de police est placée sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Des missions

Art. 4 — L'école nationale de police a pour missions essentielles d'assurer :

1°) Les stages de formation professionnelle des élèves fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

2°) Les stages de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 5 — L'école nationale de police est en outre chargée d'assurer :

1°) L'établissement des programmes, l'organisation et la correction des épreuves des concours et examens directs et professionnels ;

2°) La conception et l'élaboration de la documentation professionnelle, nécessaire à l'action de la police ;

3°) L'étude des méthodes et des moyens techniques susceptibles d'accroître l'efficacité de la police.

Art. 6 — Les stages de formation professionnelle visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, sont sanctionnés par le brevet de capacité professionnelle délivré par le ministre de l'intérieur.

Les stages de perfectionnement et de spécialisation, visés au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, font l'objet de l'attribution de certificats de fin de stage ou de technicité délivrés par l'école.

Art. 7 — Les stagiaires pourront compléter leur formation à l'étranger dans les écoles, établissements ou instituts spécialisés.

CHAPITRE III

De l'administration et du fonctionnement

Art. 8 — Le directeur de l'école nationale de police est nommé par décret du président de la République.

Le personnel comprend outre le directeur, un directeur des études, un surveillant général, un économiste, des professeurs, des instructeurs, des moniteurs, des chargés de cours et des agents chargés de l'entretien des locaux.